

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à régler les retenues de garantie en matière
de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du Code civil.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (4° législ.), 1^{re} lecture : 1412, 1790 et in-8° 428.
2^e lecture : 1872, 1940 et in-8° 468.**

Sénat : 310, 333 et in-8° 138 (1970-1971).

Marchés administratifs. — Travaux publics - Bâtiment - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

.....

Art. 2.

A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.